



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 126/DREAL/2014  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**« zone de mouillage et équipements légers en dehors des ports délimités », la Couarde-sur-Mer**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001285 déposé par la municipalité de La Couarde-sur-Mer et relatif au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) « bassin et chenal de GOISIL » sur la commune de La Couarde-sur-Mer, reçu et considéré complet le 5 août 2014 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 1 septembre 2014;

**Considérant** que le projet consiste en la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) dont bénéficie la commune pour y établir une zone de mouillages et d'équipements légers, ceci depuis 1987,

– étant précisé que la commune prévoit le maintien des équipements, postes d'amarrage, pontons existants, ainsi que des « travaux légers » de désenvasage et de remise en état de ces équipements ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 10 g du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la zone objet de l'AOT se situe :

– au sud de la fosse de Loix, au débouché d'un petit ru, dans le prolongement de la partie maritime de ce ru (« chenal »), pour 55 emplacements, et dans un bassin qui lui est directement connecté, pour 68 emplacements,

– au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 5400424 « Île de Ré : fier d'Ars », désignée au titre de la directive Habitats, et pour partie au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR 5410012 « Anse du Fier d'Ars en Ré », désignée au titre de la directive Oiseaux,

– pour partie, au sein du site « Marais du Fier d'Ars » n° FR 7200022 désigné au titre de la convention Ramsar sur les zones humides d'importance internationale,

– l'intérêt ornithologique du milieu au sein duquel la zone de mouillages s'inscrit ayant par ailleurs justifié la désignation de deux zones naturelles d'intérêt faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I, « Le Feneau – Prise des trois Thurpins », et de type II, « Fiers d'Ars », qui jouxtent ou se superposent à la zone de mouillages,

– en site classé : « Les franges côtières et les marais Nord-ouest de l'Île de Ré, (arrêté du 24/07/1987) ;

**Considérant** que les impacts potentiels du renouvellement de l'AOT sur le milieu naturel apparaissent suffisamment faibles, du fait de la faible superficie de la zone de mouillage relativement à celle des milieux naturels voisins, pour que l'évaluation d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 suffise à leur prise en compte ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) «bassin et chenal de GOISIL » sur la commune de La Couarde-sur-Mer n'est pas soumis à étude d'impact.

##### Article 2 :

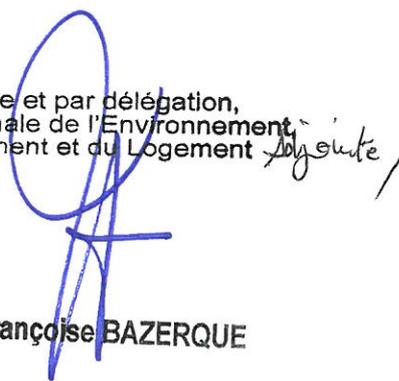
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 29 août 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS